2023-08-16

Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Papineau

À une séance du Conseil de la susdite Municipalité, étant la séance régulière du mois d'août, tenue ce **16e jour du mois d'août 2023 à 18 h,** sis au 266, rue Viger, à Papineauville, Québec, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, maires respectifs des municipalités ci-après mentionnées :

Robert Meyer, rep.	Boileau
Gaston Donovan	Bowman
Maxime-Proulx Cadieux	Chénéville
David Pharand	Duhamel
François Clermont	Fassett
Richard Jean	Lac-des-Plages
Jean-Paul Descoeurs	Lac-Simon
Alain Gamache	Canton de Lochaber
Pierre Renaud	Canton de Lochaber-Partie-Ouest
Robert Bertrand	Mayo
Nicole Laflamme	Montebello
Denis Tassé	Montpellier
Marcel Beaubien	Mulgrave-et-Derry
Gilbert Dardel	Namur
Carol Fortier	Notre-Dame-de-Bonsecours
Myriam Cabana	Notre-Dame-de-la-Paix
Antonin Brunet	Notre-Dame-de-la-Salette
Paul-André David	Papineauville
Christian Pilon	Plaisance
Jonathan Beauchamp	Ripon
Jean-René Carrière	Saint-André-Avellin
Hugo Desormeaux	Saint-Émile-de-Suffolk
Matthew MacDonald Charbonneau	Saint-Sixte
Mélanie Boyer, rep.	Thurso
Roland Montpetit	Val-des-Bois

Formant quorum et siégeant sous la présidence du Préfet, monsieur Benoit Lauzon, maire de la Ville de Thurso. La greffière-trésorière et directrice générale, madame Roxanne Lauzon, l'agente de communication, madame Jessy Laflamme, ainsi que la coordonnatrice administrative, madame Catherine Labonté, sont aussi présents.

Le Préfet soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par la greffière-trésorière et directrice générale, à savoir :

ORDRE DU JOUR

1. **Moment de réflexion**
2. **Mot du préfet**
3. **Appel des conseillers (information)**

4. Ouverture de la séance (décision)

5. Adoption de l'ordre du jour (décision)

6. Dépôt et approbation du procès-verbal de la séance du Conseil des maires tenue le 21 juin 2023 et de séance extraordinaire tenue le 28 juin 2023 (décision)

7. <u>Questions du public</u>

8. <u>Planification et gestion des ressources financières et humaines</u>

8.1 Séance du Conseil des maires prévue le 20 septembre 2023 - Modification de la date (décision)

8.2 Abolition du poste de technicien en aménagement – Recommandation du Comité administratif (décision)

8.3 Création d'un deuxième poste d'aménagiste – Recommandation du Comité administratif (décision)

9. <u>Questions sur le suivi des résolutions</u>

9.1 Conseil des maires du 21 et du 28 juin 2023 – Dépôt des rapports sommaires des suivis (information)

9.2 Comité administratif du 26 juin et du 2 août 2023 – Dépôt des procès-verbaux et des rapports sommaires de suivi (information)

10. <u>Service de développement économique</u>

10.1 Rapport des activités de la MRC

10.1.1 Fonds Région et Ruralité volet 2 (FRR2) – Reddition de comptes auprès du ministère des Affaires municipalités et de l'Habitation (MAMH)

10.1.1.1 Priorités d'intervention 2023 de la MRC de Papineau – Approbation (décision)

10.1.2 Programme d'aide à la restauration patrimoniale de propriété privée – Ajouts à la liste des immeubles admissibles – Recommandation du Comité administratif (décision)

10.1.3 Fonds région et ruralité (FRR) – Volet « Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale » (volet 4)

10.1.3.1 Fonds région et ruralité (FRR) volet 4 - Premier appel de projets de l'année financière 2023-2024 – Recommandation du comité vitalisation (décision)

10.1.3.2 Fonds région et ruralité (FRR) volet 4 - Dépôt du rapport d'activités 2022-2023 (décision)

10.1.3.3 Fonds région et ruralité (FRR) volet 4 - Modification du cadre de vitalisation (décision)

10.1.4 Entente entre la Ville de Thurso et le CLD Papineau – Terrain numéro de cadastre 4 653 105 - Autorisation (décision)

10.2 Plan de développement et de diversification économique

10.2.1 Étude sur l'hébergement touristique dans la MRC de Papineau – Adoption – Recommandation du Comité administratif (décision)

10.2.2 Proposition d'une politique de soutien aux entreprises – Fonds Région et Ruralité, volet 2 (FRR2) – Recommandation du Comité administratif (décision)

10.2.2.1 Création du fonds ADN 2.0 – Amélioration et développement numérique – Recommandation du Comité administratif (décision)

10.3 Rapport des activités d'Internet Papineau Inc. – Suivi des activités (information)

11. <u>Évaluation foncière</u>

11.1 Réunion du Comité Évaluation foncière tenue le 9 août 2023 – Rapport verbal du président (information)

11.2 Dépôt du compte-rendu de la rencontre du Comité Évaluation foncière tenue le 1er février 2023 (information)

12. <u>Aménagement du territoire, ressources naturelles et environnement</u>

12.1 Aménagement du territoire

12.1.1 Modification demandée aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire dans le cadre des consultations publiques (décision)

12.1.2 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 164-2023 modifiant le règlement numéro 131-2019 édictant le règlement sur les permis et certificats – Municipalité de Lac-des-Plages (décision)

12.1.3 Règlement de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) afin de revoir à nouveau l'aire d'affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de la Municipalité de Fassett - Adoption (décision)

12.1.4 Dépôt du document de justification du règlement de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) afin de revoir à nouveau l'aire d'affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de la Municipalité de Fassett (information)

12.1.5 Règlement de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) afin d'agrandir l'aire d'affectation « Agriculture dynamique » dans la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest – Adoption (décision)

12.1.6 Dépôt du document de justification du règlement de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) afin de remplacer l'aire d'affectation « Agriculture à potentiel élevé » par une aire d'affectation « Agriculture dynamique » sur le territoire de la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest (information)

12.2 Ressources naturelles

12.3 Environnement

12.3.1 <u>Environnement</u>

12.3.2 <u>Plan de gestion des matières résiduelles</u>

12.3.2.1 Projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé et modifié 2023-2030 à la suite de l'avis de non-conformité de Recyc-Québec – Recommandation de la Commission d'aménagement, des ressources naturelles et environnement (CARNE) - Adoption (décision)

12.3.3 <u>Cours d'eau municipaux</u>

12.4 Technologie de l'information et des communications

12.5 Transport

12.5.1 Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) - Demande pour le versement anticipé de l'enveloppe dédiée au développement 2023-2024 – Corporation des transports adapté et collectif de Papineau inc. (décision)

13. <u>Sécurité publique</u>

13.1 Sécurité publique

13.2 Sécurité incendie

13.2.1 Conclusions du rapport de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) – Planification et mise en œuvre – Recommandations du Comité administratif et de la Commission Sécurité publique (décision)

13.2.2 Règlement concernant l'application de la compétence de la MRC à l'égard de la prévention des risques incendie plus élevés - Adoption (décision)

13.3 Cour municipale

14. Rapport des comités et des représentants

14.1 Rapport mensuel d'activités de la Corporation des loisirs de Papineau - Présentation du représentant (information)

14.2 Conseil régional du patrimoine (CRP) – Rapport verbal du président (information)

14.3 Nomination du coordonnateur à l'environnement à titre de représentant au Conseil d'administration de l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite-Nation et Saumon (décision)

15. Demandes d'appui

16. Calendrier des rencontres

16.1 Dépôt du calendrier des rencontres pour les mois d'août à décembre 2023 (information)

16.2 Rencontre du Pacte d'amitié prévue le 29 août 2023 à Kenauk Nature – Invitation dédiée aux élus (information)

17. Correspondance

17.1 Correspondance de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) – Enjeux liés à la seconde version de l'entente-cadre soumise par Éco Entreprise Québec (information)

18. Divers (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal*)

18.1 Dépôt d'une pétition – Services offerts par Hydro-Québec sur le territoire de la MRC – Résolution de la Municipalité de Namur (décision)

19. Délégation de compétence

20. Questions des membres et propos du Préfet

20.1 Asphaltage de la route 2 – Suivi (information)

20.2 Fête de la famille – Municipalité de Fassett (information)

21. Questions du public

22. Levée de la séance (décision)

2. MOT DU PRÉFET

Monsieur le Préfet souhaite la bienvenue à tous les membres présents.

4. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2023-08-158

Il est proposé par M. le conseiller Matthew MacDonald Charbonneau
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :
L'assemblée est déclarée ouverte.

Adoptée.

5. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-08-159

ATTENDU que les membres jugent opportun de retirer le point 10.2.1 « Étude sur l'hébergement touristique dans la MRC de Papineau – Adoption – Recommandation du Comité administratif (décision) » du présent ordre du jour ;

Il est proposé par Mme la conseillère Mélanie Boyer
appuyé par Mme la conseillère Myriam Cabana
et résolu unanimement

QUE :
L'ordre du jour soit et est adopté tel que modifié dans le cadre de la présente séance.

Adoptée.

6. DÉPÔT ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES MAIRES TENUE LE 21 JUIN 2023 ET DE SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 28 JUIN 2023

2023-08-160

ATTENDU les procès-verbaux de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 21 juin 2023 et de la séance extraordinaire tenue le 28 juin 2023, lesquels sont déposés dans le cadre de la présente séance du Conseil;

ATTENDU la demande de monsieur Pierre Renaud, maire de la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, de modifier le contenu au point 20.3 du procès-verbal de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 21 juin 2023;

Il est proposé par M. le conseiller Richard Jean
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit
et résolu unanimement

QUE :
Les procès-verbaux de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 21 juin 2023 et de la séance extraordinaire tenue le 28 juin 2023 soient et sont adoptés tels que modifiés dans le cadre de la présente séance et consignés aux archives de la MRC de Papineau.

Adoptée.

7. <u>QUESTIONS DU PUBLIC</u>

En l'absence de public, aucune question n'est posée durant la présente séance.

8. PLANIFICATION ET GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET HUMAINES

8.1 SÉANCE DU CONSEIL DES MAIRES PRÉVUE LE 20 SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATION DE LA DATE

2023-08-161

ATTENDU la résolution numéro 2022-11-235, adoptée lors de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 23 novembre 2022, relative au calendrier des séances ordinaires du Conseil des maires (11 séances) et du calendrier des séances du Comité administratif pour l'année 2023;

ATTENDU que les membres du Comité administratif ont manifesté le désir de modifier la date de la prochaine séance du Conseil des maires (20 septembre) puisque le Préfet et le Préfet suppléant seront à l'extérieur de la région à cette date;

Il est proposé par M. le conseiller Roland Montpetit
appuyé par M. le conseiller Paul-André David
et résolu unanimement

QUE :
Les membres du Conseil des maires autorisent la tenue de la prochaine séance ordinaire du Conseil des maires le 25 septembre 2023 à 18h, conformément à l'article 148.0.1 du Code municipal du Québec;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée.

8.2 ABOLITION DU POSTE DE TECHNICIEN EN AMÉNAGEMENT – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2023-08-162

ATTENDU la résolution numéro 2023-03-036, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 15 mars 2023, autorisant, notamment, le lancement de l'appel de candidatures visant à pourvoir le poste de technicien en aménagement;

ATTENDU qu'à cet égard, la MRC a reçu une candidature dans le cadre dudit appel de candidatures;

ATTENDU qu'un candidat a réalisé le processus de sélection le 18 juillet 2023 et que ce dernier s'est désisté le 28 juillet dernier;

ATTENDU les discussions tenues par les membres de la direction d'abolir le poste de technicien en aménagement en raison des différents motifs exposés dans le cadre de la présente séance;

ATTENDU la résolution numéro CA-2023-08-234, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 2 août 2023, laquelle recommande au Conseil des maires d'abolir le poste de technicien en aménagement et d'ajuster la structure administrative de la MRC en conséquence;

Il est proposé par Mme la conseillère Myriam Cabana
appuyé par M. le conseiller Jonathan Beauchamp

et résolu unanimement

QUE :
Les membres du Conseil des maires entérinent la recommandation du Comité administratif et autorisent l'abolition du poste de technicien en aménagement créé en vertu de la résolution numéro 2023-03-036;

QUE :
Ledit poste soit retiré de la structure administrative de la MRC de Papineau;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer le suivi de la présente décision.

Adoptée.

8.3 CRÉATION D'UN DEUXIÈME POSTE D'AMÉNAGISTE – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2023-08-163

ATTENDU la résolution numéro 2019-01-005, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 23 janvier 2019, relative à l'adoption de la structure administrative proposée par la consultante, madame Julie Desjardins;

ATTENDU l'adoption des prévisions budgétaires 2023 confirmant les orientations et les lignes directrices à suivre pour l'année 2023 (résolutions numéro 2022-11-210, 2022-11-211 et 2022-11-212);

ATTENDU les préoccupations et objectifs identifiés dans le cadre du processus d'élaboration de la Planification stratégique 2023-2028 de la MRC;

ATTENDU le volume de travail important en aménagement du territoire anticipé pour les prochaines années, plus particulièrement en lien avec les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire du gouvernement du Québec;

ATTENDU qu'il y a lieu de créer un deuxième poste syndiqué d'aménagiste débutant le plus tôt possible en 2023 en fonction de la description de tâches actuelle prévue pour ce poste au sein de la structure administrative de la MRC et de la Convention collective;

ATTENDU la résolution numéro CA-2023-08-235, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 2 août 2023, laquelle recommande au Conseil des maires la création d'un deuxième poste d'aménagiste au sein de la structure administrative de la MRC, conformément à la Convention collective;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
appuyé par M. le conseiller Christian Pilon
et résolu unanimement

QUE :
Les membres du Conseil des maires entérinent la recommandation du Comité administratif et autorisent la création d'un deuxième poste d'aménagiste au sein de la structure administrative de la MRC, conformément à la Convention collective;

QUE :

Les membres du Conseil des maires autorisent le lancement de l'appel de candidatures pour combler le deuxième poste d'aménagiste au sein de la structure administrative de la MRC;

QUE :
La dépense associée à la diffusion de l'appel de candidatures soit autorisée et financée à même le budget d'exploitation 2023 de la MRC au poste budgétaire 02-62200-993 ;

QU' :
Un comité de sélection composé d'un membre du Comité administratif, du directeur du Service de l'aménagement du territoire et de la direction générale soit mis en place afin de procéder à la sélection de candidat(e)s ;

QUE :
Le Comité de sélection soumette sa recommandation au Comité administratif lors d'une séance ultérieure de ce dernier ;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

9. QUESTIONS SUR LE SUIVI DES RÉSOLUTIONS

9.1 CONSEIL DES MAIRES DU 21 ET DU 28 JUIN 2023 – DÉPÔT DES RAPPORTS SOMMAIRES DES SUIVIS

Les rapports sommaires sur les suivis des résolutions adoptées lors des séances du Conseil des maires tenues les 21 et 28 juin 2023 sont déposés dans le cadre de la présente séance à titre d'information.

9.2 COMITÉ ADMINISTRATIF DU 26 JUIN ET DU 2 AOÛT 2023 – DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX ET DES RAPPORTS SOMMAIRES DE SUIVI

Plusieurs sujets traités lors de la séance du Comité administratif tenue le 2 août 2023 sont à l'ordre du jour de la présente séance. Les procès-verbaux des séances sont déposés au cahier des membres à titre d'information. Les numéros des résolutions concernées dans le cadre de ces séances sont de CA-2023-06-207 à CA-2023-08-249.

10. SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

10.1 Rapport des activités de la MRC

10.1.1 FONDS RÉGION ET RURALITÉ VOLET 2 (FRR2) – REDDITION DE COMPTES AUPRÈS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALITÉS ET DE L'HABITATION (MAMH)

10.1.1.1 PRIORITÉS D'INTERVENTION 2023 DE LA MRC DE PAPINEAU – APPROBATION

2023-08-164

ATTENDU la résolution numéro 2020-03-055, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 31 mars 2020, autorisant la signature de l'entente

relative à la gestion du Fonds Région et Ruralité (FRR), volet 2 conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU que l'article 8 de ladite entente concernant les engagements financiers du MAMH et, plus particulièrement, les modalités liées au versement de la somme accordée;

ATTENDU que selon l'article 18 de cette entente, la MRC de Papineau doit établir et adopter ses priorités d'intervention pour l'année financière 2023 et les transmettre au MAMH, lesquelles visent à favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU les priorités d'intervention recommandées par le Service de développement du territoire pour l'année financière 2023, lesquelles sont indiquées à l'annexe 1 de la présente résolution;

Il est proposé par M. le conseiller Paul-André David
appuyé par Mme la conseillère Nicole Laflamme
et résolu unanimement

QUE:
Le Conseil des maires adopte les priorités d'intervention pour l'année 2023, telles que présentées à l'annexe 1 de la présente résolution, et ce, conformément à l'entente relative à la gestion du Fonds Région et Ruralité, volet 2 et aux exigences du MAMH;

QUE :
Les priorités d'intervention 2023 soient publiées sur le site Internet de la MRC de Papineau;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution, notamment auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin d'obtenir les versements prévus à l'entente relative à la gestion du FRR volet 2, conformément aux exigences dudit ministère.

Adoptée.

10.1.2. PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE – AJOUTS À LA LISTE DES IMMEUBLES ADMISSIBLES – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2023-08-165

ATTENDU que la MRC de Papineau a adopté le règlement numéro 182-2021 établissant un programme d'aide financière à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée (résolution 2021-09-178);

ATTENDU que la MRC de Papineau a conclu une entente de partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI), et qu'elle a signé la convention d'aide financière numéro 538209;

ATTENDU que la Direction régionale du MCC a confirmé la possibilité d'ajouter des immeubles à la liste des immeubles admissibles au Programme d'aide financière à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée (PAR) de la MRC par le biais d'un addendum à la convention;

ATTENDU que le Conseil régional du patrimoine, après analyse des possibilités, propose l'ajout de 15 immeubles d'intérêt patrimonial répondant aux critères d'admissibilité de la norme PSMMPI volet 1a à la liste des immeubles admissibles au PAR de la MRC;

ATTENDU la résolution numéro CA-2023-08-240, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 2 août 2023, recommandant au Conseil des maires l'approbation de la liste bonifiée des immeubles admissibles au PAR, laquelle est présentée à l'annexe 1 de la présente résolution;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
appuyé par M. le conseiller François Clermont
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et approuve la liste bonifiée des immeubles admissibles au PAR, laquelle est présentée à l'annexe 1 de la présente résolution;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale et l'agente de développement culturel soient et sont mandatées pour assurer les suivis de la présente décision auprès du MCC et auprès des propriétaires des nouveaux immeubles admissibles au PAR.

Adoptée.

10.1.3 FONDS RÉGION ET RURALITÉ (FRR) – VOLET « SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE » (VOLET 4)

10.1.3.1 FONDS RÉGION ET RURALITÉ (FRR) VOLET 4 - PREMIER APPEL DE PROJETS DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023-2024 – RECOMMANDATION DU COMITÉ VITALISATION

2023-08-166

ATTENDU que le volet 4 du Fonds Région et Ruralité (FRR) vise à soutenir des territoires affichant une plus faible vitalité économique et se décline en deux portions complémentaires;

ATTENDU que ce programme se divise en deux volets, dont celui faisant référence aux ententes de vitalisation avec des MRC. Toutes les MRC qui ne figurent pas dans le cinquième quintile, mais qui affichent un IVE inférieur à -5 ou qui comptent au moins trois localités Q5 selon l'IVE de 2016 sont aussi admissibles à une aide;

ATTENDU que selon l'Indice de vitalisation économique de 2016, neuf municipalités locales du territoire de la MRC de Papineau se situent au cinquième quintile soit Boileau, Bowman, Duhamel, Lac-des-Plages, Montpellier, Namur, Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-Émile-de-Suffolk et Val-des-Bois;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) versera à la MRC un montant de 301 670 $ par an pour une durée de cinq (5) ans par l'entremise du FRR volet 4 pour réaliser le plan d'action défini dans le cadre de l'Entente de vitalisation conclue entre les parties concernées, ce qui représente un investissement total de 1 508 350 $ sur le territoire;

ATTENDU la résolution numéro 2020-11-211, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 25 novembre 2020, autorisant la conclusion d'une entente avec le MAMH dans le cadre du Fonds Région et Ruralité volet 4 (FRR4);

ATTENDU la résolution numéro 2021-08-162, adoptée lors de la séance du Conseil des maires, adoptant le cadre de vitalisation et ses axes privilégiés conformément aux exigences du MAMH;

ATTENDU la résolution numéro CA-2023-05-168, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 10 mai 2023, autorisant le lancement d'un appel de projets dans le cadre du FRR4;

ATTENDU que pour l'appel de projets se terminant le 20 juillet 2023, quatre (4) projets identifiés au tableau 1 et faisant partie intégrante de la présente résolution ont été déposés auprès de la MRC de Papineau;

ATTENDU que les sommes demandées pour l'ensemble des projets totalisent un montant de 338 367$;

ATTENDU les recommandations émises par les membres du Service du développement du territoire de la MRC de Papineau et par le comité vitalisation le 1er août 2023 à l'égard des projets déposés dans le cadre du Fonds Région et Ruralité (FRR) – « Soutien à la coopération intermunicipale » (Volet 4);

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand
appuyé par M. le conseiller Marcel Beaubien
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires entérine la recommandation du Service de développement de la MRC de Papineau et du comité vitalisation, et par le fait même, autorise la contribution prévue aux projets identifiés au tableau 1, et ce, pour un montant total 250 794 $;

QUE :
Le financement de ces projets soit et est autorisé à même le budget d'exploitation 2023 de la MRC, au poste budgétaire numéro 02 62009 692;

ET QUE :
Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente décision et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

10.1.3.2 FONDS RÉGION ET RURALITÉ (FRR) VOLET 4 - DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022-2023

2023-08-167

ATTENDU la résolution numéro 2020-11-211, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 25 novembre 2020, autorisant la conclusion d'une entente avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Fonds Région et Ruralité volet 4 (FRR4) – soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale;

ATTENDU la résolution numéro 2021-08-162, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 18 août 2021, approuvant le cadre de vitalisation et ses axes privilégiés conformément aux exigences du MAMH;

ATTENDU que pour obtenir les versements attendus du MAMH, une reddition de comptes pour l'année 2022-2023 doit être réalisée conformément à l'entente conclue;

ATTENDU le rapport d'activités lié au Fonds Régions et Ruralité 2020-2025 (volet 4) « Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale » en référence à l'année financière 2022-2023 déposé dans le cadre de la présente séance pour considération;

Il est proposé par M. le conseiller Christian Pilon
appuyé par M. le conseiller Jonathan Beauchamp
et résolu unanimement

QUE :
Les membres du Conseil des maires adoptent le rapport d'activités du Fonds Région et Ruralité 2020-2025 (volet 4) « Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale » en référence à l'année financière 2022-2023 conformément aux exigences du MAMH précisées dans l'entente conclue;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution, notamment auprès du MAMH, afin d'obtenir les versements prévus à l'entente relative à la gestion du FRR (volet 4) « Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale », conformément aux exigences dudit ministère.

Adoptée.

10.1.3.3 FONDS RÉGION ET RURALITÉ (FRR) VOLET 4 - MODIFICATION DU CADRE DE VITALISATION

2023-08-168

ATTENDU que le volet 4 du Fonds Région et Ruralité (FRR4) vise à soutenir des territoires affichant une plus faible vitalité économique et se décline en deux portions complémentaires;

ATTENDU que ce programme se divise en deux volets, dont celui faisant référence aux ententes de vitalisation avec des MRC. Toutes les MRC qui ne figurent pas dans le cinquième quintile, mais qui affichent un IVE inférieur à -5 ou qui comptent au moins trois localités Q5 selon l'IVE de 2016 sont aussi admissibles à une aide;

ATTENDU que selon l'Indice de vitalisation économique de 2016, neuf municipalités locales du territoire de la MRC de Papineau se situent au cinquième quintile soit Boileau, Bowman, Duhamel, Lac-des-Plages, Montpellier, Namur, Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-Émile-de-Suffolk et Val-des-Bois;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) versera à la MRC un montant de 301 670 $ par an pour une durée de cinq (5) ans par l'entremise du FRR volet 4 pour réaliser le plan d'action défini dans le cadre de l'entente de vitalisation conclue entre les parties concernées, ce qui représente un investissement total de 1 508 350 $ sur le territoire;

ATTENDU la résolution numéro 2020-11-211, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 25 novembre 2020, autorisant la conclusion d'une entente avec le MAMH dans le cadre du Fonds Région et Ruralité volet 4 (FRR4);

ATTENDU la résolution numéro 2021-08-162, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 18 août 2021, approuvant le cadre de vitalisation et ses axes privilégiés conformément aux exigences du MAMH;

ATTENDU le besoin exprimé par les municipalités signataires de l'entente lors de la rencontre du comité de vitalisation tenue le 1er août 2023 de ne pas imposer de délais importants aux municipalités quand un projet pourrait être déposé hors des périodes d'appels de projets ;

ATTENDU la recommandation du comité de vitalisation de modifier ledit cadre de vitalisation pour permettre aux municipalités signataires de déposer des projets en dehors des périodes d'appel de projets;

ATTENDU l'avis favorable du représentant du MAMH sur cette modification au cadre de vitalisation;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
appuyé par M. le conseiller Marcel Beaubien
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau modifie le cadre de vitalisation déposé conformément aux recommandations du comité de vitalisation et du MAMH en remplaçant « D'un à deux appels de projets se feront par année, et ce, selon les fonds disponibles. » pour « D'un à deux appels de projets se feront par année, pour les organismes et entreprises et ce, selon les fonds disponibles. Les municipalités signataires de l'entente peuvent déposer un projet en tout temps. »;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

10.1.4 ENTENTE ENTRE LA VILLE DE THURSO ET LE CLD PAPINEAU – CADASTRE NUMÉRO 4 653 105 - AUTORISATION

2023-08-169

ATTENDU l'acte de cession conclu entre la Ville de Thurso et le CLD Papineau le 22 décembre 2005 concernant l'immeuble situé au 430, rue Victoria à Thurso, lequel a été vendu au montant d'un dollar;

ATTENDU l'acte de cession conclu entre la Ville de Thurso et le CLD Papineau concernant le cadastre numéro 4 653 105, lequel inclut une condition émise par le CLD concernant l'utilisation du terrain;

ATTENDU la résolution numéro 2023-06-209, adoptée lors de la séance du Conseil de la Ville de Thurso tenue le 12 juin 2023, concernant l'offre d'achat reçue pour le cadastre numéro 4 653 105;

ATTENDU que lors de l'abolition du CLD Papineau le 31 mars 2015, les obligations et les responsabilités de ce dernier ont été transférées à la MRC de Papineau conformément à l'article 288 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours*

sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour de l'équilibre budgétaire en 2015-2016;

ATTENDU que pour permettre la réalisation de la vente dudit terrain, la MRC de Papineau doit donner son autorisation pour lever la condition émise par le CLD Papineau;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
appuyé par M. le conseiller Robert Bertrand
et résolu

QUE :
Le Conseil des maires renonce à la condition émise par le CLD Papineau dans l'acte de cession du cadastre numéro 4 653 105 et en autorise sa levée conformément à la demande de la Ville de Thurso ;

ET QUE :
Le Préfet suppléant et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Monsieur Pierre Renaud, maire de la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, demande le vote.

# VOIX	POUR	CONTRE	ABSENT	TOTAL
25	23	2	---	25

Adoptée à la majorité.

Monsieur Pierre Renaud, maire de la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest enregistre sa dissidence.

10.2 <u>Plan de développement et de diversification économique</u>

10.2.1 ÉTUDE SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA MRC DE PAPINEAU – ADOPTION – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Le sujet est retiré du présent ordre du jour de la séance du Conseil des maires.

10.2.2 PROPOSITION D'UNE POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES – FONDS RÉGION ET RURALITÉ, VOLET 2 (FRR2) – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2023-08-170

ATTENDU la résolution numéro 2020-03-055, adoptée lors de la séance extraordinaire du Conseil des maires tenue le 31 mars 2020, autorisant l'adhésion relative au Fonds Région et Ruralité (FRR) volet 2 signée avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU l'adoption des prévisions budgétaires 2023 confirmant les orientations et les lignes directrices à suivre pour l'année 2023 (résolution numéro 2022-11-210, 2022-11-211 et 2022-11-212);

ATTENDU que la MRC de Papineau a réservé une somme de 100 000 $ à même son budget d'exploitation 2023 pour soutenir des entreprises du territoire par le biais de subventions ;

ATTENDU la résolution numéro CA-2022-10-309, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 5 octobre 2023, autorisant madame Nathalie Lapointe a procédé à la refonte de la Politique d'investissement et stipulant que la MRC désire être présente et innovante quant aux investissements qu'elle peut offrir aux entreprises et aux organismes de son territoire ;

ATTENDU que des recherches approfondies dans les MRC avoisinantes au niveau des politiques de soutien aux entreprises adoptées ont été faites ;

ATTENDU que les membres du Service du développement du territoire ont jugé pertinent de séparer la Politique d'investissement de la MRC gérant les fonds locaux (FLI, FLS, PAUPME) ainsi que les subventions aux entreprises reliées au FRR volet 2;

ATTENDU que la MRC de Papineau doit adopter sa politique de soutien aux entreprises pour l'année financière 2023 et transmettre celle-ci au ministère des Affaires municipalités et de l'Habitation (MAMH) conformément à l'entente conclue avec ce dernier;

ATTENDU le projet de politique de soutien aux entreprises déposé dans le cadre de la présente séance ;

ATTENDU la résolution numéro CA-2023-08-251, adoptée lors de la séance ajournée du Comité administratif tenue le 9 août 2023, laquelle recommande au Conseil des maires l'adoption du projet de politique de soutien aux entreprises tel que déposé dans le cadre de la présente séance, conformément aux exigences du MAMH ;

ATTENDU la recommandation émise le 9 août 2023 par la Commission Développement économique de la MRC concernant le projet de politique de soutien aux entreprises;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Christian Pilon
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif ainsi que de la Commission Développement économique et adopte le projet de politique de soutien aux entreprises tel que déposé dans le cadre de la présente séance, conformément aux exigences du MAMH ;

QUE :
Les membres du Conseil des maires accordent les pouvoirs au Comité administratif d'autoriser l'octroi de subventions aux divers projets qui seront soumis dans le cadre de la Politique de soutien aux entreprises de la MRC, le tout sur recommandation du Service de développement du territoire;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée.

10.2.2.1 CRÉATION DU FONDS ADN 2.0 – AMÉLIORATION ET DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2023-08-171

ATTENDU que la MRC de Papineau a réservé une somme de 100 000$ à même son budget d'exploitation 2023 pour soutenir des entreprises du territoire par le biais de subventions ;

ATTENDU les résolutions numéro CA-2022-09-280, 2022-09-177 et CA-2022-10-321 liées au Fonds ADN, lequel ciblait les entreprises affectées par la pandémie au niveau de l'approvisionnement et du développement numérique ;

ATTENDU qu'à la demande de la commissaire en développement économique par intérim et de la conseillère aux entreprises et à l'accueil, il serait opportun qu'un montant de 50 000$ soit réservé pour le renouvellement du Fonds ADN en référence à l'année 2023 ;

ATTENDU que l'absence des entreprises et organismes sur le web a un impact majeur sur leur visibilité et leur survie à long terme en relation avec les transformations vécues depuis la pandémie ;

ATTENDU que la version 2.0 du Fonds ADN devra prévoir une action concrète concernant la transition numérique par le biais de site web tel qu'une boutique en ligne ou une réservation en ligne ;

ATTENDU la résolution numéro CA-2023-08-251, adoptée lors de la séance ajournée du Comité administratif tenue le 9 août 2023, recommandant au Conseil des maires l'adoption d'une politique de soutien aux entreprises;

ATTENDU que le Service de développement du territoire désire mettre en place un fonds de 50 000$ afin d'octroyer des subventions jusqu'à un maximum de 5 000$ à des entreprises ou organismes. Le nouveau fonds est composé d'un seul volet : Amélioration et Développement numérique (voir guide de dépôt) ;

ATTENDU que les subventions seront autorisées par le Conseil des maires (novembre 2023) et qu'il serait opportun de lancer un appel de projets entre le 17 août et le 13 octobre 2023 ;

ATTENDU la résolution numéro CA-2023-08-252, adoptée lors de la séance ajournée du Comité administratif tenue le 9 août 2023, laquelle recommande au Conseil des maires la création du Fonds ADN 2.0 en fonction des modalités prévues au guide de dépôt de projets et un budget représentant un montant de 50 000 $ dédié au dit fonds, lequel sera financé à même le Fonds Région et Ruralité volet 2 (FRR2), et plus spécifiquement, le fonds alloué aux entreprises, le tout en conformité avec les exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

Il est proposé par M. le conseiller Paul-André David
appuyé par M. le conseiller Maxime Proulx-Cadieux
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et autorise la création du Fonds ADN 2.0 en fonction des modalités prévues au guide de dépôt de projets et un budget représentant un montant de 50 000 $ dédié au dit fonds, lequel sera financé à même le Fonds Région et Ruralité volet 2 (FRR2), et plus spécifiquement, le fonds alloué aux entreprises, le tout en conformité avec les exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

QUE :

Le Conseil des maires autorise le lancement de l'appel de projets en date du 17 août 2023, et ce, jusqu'au 13 octobre 2023;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée.

10.3 Rapport des activités d'Internet Papineau Inc. – Suivi des activités

Aucune information n'est transmise dans le cadre de la présente séance pour ce point.

11. ÉVALUATION FONCIÈRE

11.1 RÉUNION DU COMITÉ ÉVALUATION FONCIÈRE TENUE LE 9 AOÛT 2023 – RAPPORT VERBAL DU PRÉSIDENT

Monsieur le Préfet dresse un résumé des sujets traités dans le cadre de la rencontre du Comité d'évaluation tenue le 9 août dernier auprès des membres du Conseil des maires.

11.2 DÉPÔT DU COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE DU COMITÉ ÉVALUATION FONCIÈRE TENUE LE 1ER FÉVRIER 2023

Les membres prennent connaissance du compte-rendu de la rencontre du Comité évaluation foncière tenue le 1er février 2023.

12. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

12.1 Aménagement du territoire

12.1.1 MODIFICATION DEMANDÉE AUX NOUVELLES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

2023-08-172

ATTENDU que le 6 juin 2022, le gouvernement du Québec a dévoilé la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que le gouvernement du Québec est en consultation pour la publication de 9 nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) ;

ATTENDU que, dans le document de consultation « En vue de la publication des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire », les MRC du Québec sont réparties en cinq groupes afin de moduler l'application de certaines attentes ;

ATTENDU qu'à l'annexe A de ce document de consultation, la MRC de Papineau est considérée dans le groupe C soit comme une MRC en périphérie de la Ville de Gatineau qui est comprise dans la Région métropolitaine de recensement (RMR) de Gatineau ;

ATTENDU que cette désignation amène des restrictions supplémentaires sur l'ensemble du territoire de la MRC de Papineau alors que seulement une partie de ce territoire fait réellement partie de la RMR de Gatineau ;

ATTENDU que la MRC de Papineau devra, entre autres choses, s'assurer que les besoins prévisibles en espace pour son territoire s'inscrivent en complémentarité avec le développement des « MRC qui font partie d'une communauté métropolitaine ou des Villes ayant des compétences de MRC et comprises dans une RMR (MRC des Collines, MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et Ville de Gatineau) ;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, Ressources naturelles et Environnement (CARNE) recommande au Conseil des maires de demander au gouvernement du Québec d'être retiré du « groupe C – MRC en périphérie de la Ville de Gatineau qui est comprise dans la Région métropolitaine de recensement (RMR) de Gatineau » pour être transféré vers le « groupe E - MRC dont le pôle urbain présente moins de 20 000 habitants » tel que défini dans le document de consultation « En vue de la publication des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire »;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit
et résolu unanimement

QUE :
Les membres du Conseil des maires demandent au gouvernement du Québec de ne pas inclure l'ensemble de la MRC de Papineau dans le « groupe C – MRC en périphérie de la Ville de Gatineau qui est comprise dans la Région métropolitaine de recensement (RMR) de Gatineau » tel que défini dans le document de consultation « En vue de la publication des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire » conformément au préambule ;

QUE :
Les membres du Conseil des maires demandent la tenue d'une rencontre avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin d'exposer les particularités du territoire et de trouver une solution adaptée à la réalité de la MRC de Papineau ;

QU' :
Une copie de la présente résolution soit transmise aux MRC du Québec, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), au député, ministre de la Culture et des Communications, ministre de la région de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe, ainsi qu'à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest;

ET QUE :
Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont mandatés pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

12.1.2 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 131-2019 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES

2023-08-173

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 164-2023 par le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Plages, lors de sa séance tenue le 10 mai 2023, modifiant le règlement numéro 131-2019 édictant le règlement sur les permis et certificats, conformément aux dispositions de l'article 134 de ladite Loi et selon la procédure prévue à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

ATTENDU que le règlement pour objet de définir les établissements de résidence principale et les résidences de tourisme au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique*, d'exiger l'obtention d'un certificat d'autorisation avant l'enregistrement d'un établissement de résidence principale et de prescrire la forme et le contenu d'une demande dans le cas d'un enregistrement d'un établissement de résidence principale ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 27 juin 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) ainsi que les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
appuyé par M. le conseiller Gilbert Dardel
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 164-2023 modifiant le règlement numéro 131-2019 édictant le règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Lac-des-Plages ;

QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.3 RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) (3E GÉNÉRATION) AFIN DE REVOIR À NOUVEAU L'AIRE D'AFFECTATION « COMMERCIALE AUTOROUTIÈRE » SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT - ADOPTION

2023-08-174

ATTENDU que le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018, conformément à 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU la recommandation favorable dans le rapport conjoint produit par le Service de l'aménagement du territoire et le Service du développement du territoire, daté du 13 avril 2021, relativement à un projet de halte autoroutière sur le territoire de la Municipalité de Fassett ;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 187-2022 modifiant le SADR (3e génération) afin de revoir, entre autres, l'aire d'affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de la Municipalité de Fassett;

ATTENDU que le ministère des Transports et de la Mobilité durable a avisé la municipalité de son intention de reporter la cession du lot 5 364 039 du cadastre du Québec, dont il est propriétaire, dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute 50 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le SADR (3e génération) afin de revoir à nouveau l'aire d'affectation « Commerciale autoroutière » à l'échangeur de l'autoroute 50 à Fassett et de permettre, à certaines conditions, la réalisation du projet tel que présenté par la municipalité, et ce, bien que celui-ci soit situé en zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

ATTENDU la modification proposée par la municipalité et appuyée par le Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU l'avis défavorable du Comité consultatif agricole (CCA), donné le 6 juin 2023, relativement au projet de règlement tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) recommande à la majorité l'adoption du présent projet de règlement, tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire, conformément aux dispositions de l'article 48 de ladite Loi ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 21 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté en vertu de la résolution numéro 2023-06-142 durant la même séance du Conseil des maires, conformément aux dispositions de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 17 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article 53 de ladite Loi ;

ATTENDU qu'il n'y a pas eu de commentaire à la suite des explications sur la modification proposée lors de l'assemblée publique de consultation ni aucun commentaire écrit ou mémoire reçu jusqu'à la fin de la période de consultation, le 28 juillet 2023 ;

ATTENDU que la CARNE recommande l'adoption du règlement, sans changement, tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire, conformément aux dispositions de l'article 53.5 de ladite Loi;

Il est proposé par M. le conseiller Richard Jean
appuyé par M. le conseiller Gilbert Dardel
et résolu

QUE :

Le présent règlement numéro 192-2023 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement portant le numéro 192-2023 est intitulé : « *Règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) et le règlement numéro 187-2022 le modifiant afin de revoir à nouveau l'aire d'affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de la Municipalité de Fassett* ».

ARTICLE 3

L'aire d'affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de la Municipalité de Fassett, telle que montrée sur la carte ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement, est modifiée à nouveau. Seuls les usages prévus dans cette affectation du territoire, ainsi que les activités récréatives extensives, y sont autorisés avec l'autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

À titre indicatif, les activités récréatives extensives comprennent les activités d'éducation, les sentiers pédestres, les sentiers de ski de randonnée et de raquette, les pistes cyclables, les centres d'interprétation de la nature, les belvédères et les aires de pique-nique et de jeux.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Pierre Renaud, maire de la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, demande le vote.

# VOIX	POUR	CONTRE	ABSENT	TOTAL
25	22	3	---	25

Adopté à la majorité.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière, directrice générale

Monsieur Pierre Renaud, maire de la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest enregistre sa dissidence.

12.1.4 DÉPÔT DU DOCUMENT DE JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) (3E GÉNÉRATION) AFIN DE REVOIR À NOUVEAU L'AIRE D'AFFECTATION « COMMERCIALE

AUTOROUTIÈRE » SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT

Les membres prennent connaissance du contenu du document justificatif concernant le règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) afin de revoir à nouveau l'aire d'affectation « commerciale autoroutière » sur le territoire de la Municipalité de Fassett. Ce dernier sera acheminé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour validation.

12.1.5 RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) (3E GÉNÉRATION) AFIN D'AGRANDIR L'AIRE D'AFFECTATION « AGRICULTURE DYNAMIQUE » DANS LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOCHABER-PARTIE-OUEST – ADOPTION

2023-08-175

ATTENDU que le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018, conformément à 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest demande à la MRC de Papineau de préserver tout le territoire agricole sur l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, au nord de l'autoroute 50, correspond à un milieu agroforestier homogène et actif, où la bonne qualité des sols et la topographie peu accidentée constituent des facteurs avantageux pour divers types de production (acériculture, sylviculture, culture des végétaux et de petits fruits, élevage de bovins) ;

ATTENDU la modification proposée par la municipalité est appuyée par le Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que le Comité consultatif agricole, lors de sa séance tenue le 6 juin 2023, a donné un avis favorable sur le projet de règlement tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) a recommandé au Conseil des maires, le 7 juin 2023, l'adoption du projet de règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 21 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté en vertu de la résolution numéro 2023-06-143 durant la même séance du Conseil des maires, conformément aux dispositions de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 17 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article 53 de ladite Loi ;

ATTENDU qu'il n'y a pas eu de commentaire sur la modification proposée lors de l'assemblée publique de consultation ni aucun commentaire écrit ou mémoire reçu à la fin de la période de consultation, le 28 juillet 2023 ;

ATTENDU que la CARNE recommande l'adoption du règlement, avec changement, tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire, conformément aux dispositions de l'article 53.5 de ladite Loi ;

Il est proposé par M. le conseiller Paul-André David
appuyé par M. le conseiller Matthew MacDonald Charbonneau
et résolu unanimement

QUE :
Le présent règlement numéro 193-2023 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement portant le numéro 193-2023 est intitulé : « *Règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) afin de remplacer une aire d'affectation « Agriculture à potentiel élevé » par une aire d'affectation « Agriculture dynamique » sur le territoire de la municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest* ».

ARTICLE 3

L'aire d'affectation « Agriculture à potentiel élevé », telle que montrée sur la carte ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement, située dans la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, est remplacée par une aire d'affection « Agriculture dynamique ». Seuls les usages prévus dans cette affectation du territoire y sont autorisés.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière, directrice générale

12.1.6 DÉPÔT DU DOCUMENT DE JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) (3E GÉNÉRATION) AFIN DE REMPLACER L'AIRE D'AFFECTATION « AGRICULTURE À POTENTIEL ÉLEVÉ » PAR UNE AIRE D'AFFECTATION « AGRICULTURE DYNAMIQUE » SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOCHABER-PARTIE-OUEST

Les membres prennent connaissance du contenu du document justificatif concernant le règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) afin de remplacer l'aire d'affectation « agriculture dynamique » sur le territoire de la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest. Ce dernier sera acheminé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour validation.

12.2 Ressources naturelles

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12.3 Environnement

12.3.1 ENVIRONNEMENT

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12.3.2 PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

12.3.2.1 PROJET DE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉVISÉ ET MODIFIÉ 2023-2030 À LA SUITE DE L'AVIS DE NON-CONFORMITÉ DE RECYC-QUÉBEC – RECOMMANDATION DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT, DES RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT (CARNE) - ADOPTION

2023-08-176

ATTENDU la résolution numéro 2023-03-047, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 15 mars 2023, approuvant le projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2030 (PGMR révisé 2023-2030);

ATTENDU que, dans sa lettre datée du 21 juin 2023, Recyc-Québec a soulevé deux non-conformités dans le projet de PGMR révisé 2023-2030;

ATTENDU que lesdites non-conformités, ainsi que certains commentaires de Recyc-Québec ont été pris en compte dans les modifications apportées au projet de PGMR révisé et modifié 2023-2030.

ATTENDU que la Commission d'aménagement, Ressources naturelles et Environnement (CARNE) recommande au Conseil des maires d'adopter le projet de PGMR révisé et modifié 2023-2030 tel que présenté et en conformité avec l'article 53.20.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

Il est proposé par Mme la conseillère Myriam Cabana
appuyé par M. le conseiller Richard Jean
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires adopte le projet de PGMR révisé et modifié 2023-2030 tel que présenté en conformité avec l'article 53.20.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

QU'
Une copie du projet de PGMR révisé et modifié 2023-2030 soit acheminée à Recyc-Québec pour validation;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution.

Adoptée.

12.3.3 COURS D'EAU MUNICIPAUX

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12.4 Technologie de l'information et des communications

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12.5 Transport

12.5.1 PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF (PADTC) - DEMANDE POUR LE VERSEMENT ANTICIPÉ DE L'ENVELOPPE DÉDIÉE AU DÉVELOPPEMENT 2023-2024 – CORPORATION DES TRANSPORTS ADAPTÉ ET COLLECTIF DE PAPINEAU INC.

2023-08-177

ATTENDU que depuis le 4 avril 2022, la Société de transport collectif de Pierre-De Saurel (STC) a repris la gestion et l'opération des circuits locaux et express qui étaient auparavant assurés par l'organisme EXO;

ATTENDU que la STC a effectué 74 440 déplacements en 2021 et 191 746 déplacements en 2022;

ATTENDU que la STC a dépassé, au cours du premier trimestre de 2023, l'achalandage cumulatif de 2021, se voulant la période de référence pour le volet « Développement » du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC);

ATTENDU que la STC a enregistré 105 365 déplacements pour les quatre (4) premiers mois de 2023, soit 30 925 déplacements de plus que la période de référence de 2021;

ATTENDU que ce surplus d'achalandage exige beaucoup plus de liquidité de la STC pour assurer la viabilité des services;

ATTENDU que la Commission des transports du Québec (CTQ) a augmenté le prix du taximètre de 18 % à 35 % depuis le mois de septembre 2022, ce qui ajoute une pression financière supplémentaire à la STC;

ATTENDU qu'à ce jour, la STC n'a reçu que 50 % de l'enveloppe de maintien de 2022, soit un montant nettement insuffisant pour assurer l'exploitation de ses services;

ATTENDU que la STC, cautionnée par la MRC de Pierre-De Saurel, a dû contracter un emprunt d'une marge de crédit de 1 680 000$ à un taux d'intérêt de 7,2 % en raison du non-versement des subventions de la part du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

ATTENDU que la STC, cautionnée par la MRC de Pierre-De Saurel, a dû contracter un emprunt de 2 000 000 $ à un taux d'intérêt de 7,7% en raison du non-versement des subventions de la part du MTMD;

ATTENDU que la STC a défrayé 44 322 $ en frais d'intérêts pour les quatre premiers mois de 2023, lesquels représentent déjà 13 % des frais d'administration totaux budgétés par la STC dans le cadre du PADTC;

ATTENDU que les frais d'intérêts ne sont pas couverts par le PADTC;

ATTENDU que sans le versement anticipé d'une partie de l'enveloppe de développement, la STC sera à risque élevé d'une rupture complète des services;

ATTENDU que l'enveloppe maximale du volet « Développement » demandée pour 2023 représente 2 818 800$, soit plus du double de l'enveloppe de maintien octroyée par le MTMD pour les services subventionnés dans le cadre du PADTC;

ATTENDU que l'enveloppe de maintien de 1 391 931$ octroyée par le MTMD est nettement insuffisante pour assurer les liquidités nécessaires à l'exploitation des services de transport;

ATTENDU que le non-versement des subventions entraîne également un risque pour le service de transport adapté subventionné par le Programme de subvention au transport adapté (PSTA);

ATTENDU que la STC a fait parvenir toute la documentation au MTMD en lien avec la reddition de comptes de 2022;

ATTENDU la résolution numéro 2023-06-174, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC Pierre-De-Saurel tenue le 14 juin 2023, laquelle demande l'appui des MRC en relation avec les modalités financières du Programme d'aide au développement du transport collectif géré par le MTMD;

ATTENDU que les modalités financières prévues audit programme engendrent également des défis importants pour la Corporation des transports adapté et collectif de Papineau Inc., notamment en ce qui a trait aux versements des subventions allouées ;

ATTENDU la recommandation émise par la Corporation des transports adapté et collectif de Papineau concernant la pertinence de la démarche de la MRC Pierre-De-Saurel et l'appui à accorder à cette dernière ;

Il est proposé par M. le conseiller Paul-André David
appuyé par M. le conseiller Jonathan Beauchamp
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires appuie la démarche initiée par la MRC Pierre-De-Saurel auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) concernant le Programme d'aide au développement du transport collectif, notamment en référence aux demandes ci-dessous :

- d'autoriser un versement anticipé d'au moins 50 % de l'enveloppe accordée dans le cadre du volet « Développement » estimé de 2023, dès maintenant;
- d'autoriser un versement anticipé de 40 % de l'enveloppe accordée dans le cadre du volet « Développement » estimé de 2023, à compter du mois d'octobre 2023;

- de verser le montant résiduel, représentant 10 % de l'enveloppe accordée dans le cadre du volet « Développement »de l'année 2023, après le dépôt de la reddition de comptes auprès du MTMD;
- de maintenir le calendrier identifié ci-dessus pour l'année 2024 ;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution.

Adoptée.

c.c. Monsieur Mathieu Lacombe, député du comté de Papineau, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable des régions de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue

13. SÉCURITÉ PUBLIQUE

13.1 Sécurité publique

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

13.2 Sécurité incendie

13.2.1 CONCLUSIONS DU RAPPORT DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) – PLANIFICATION ET MISE EN ŒUVRE – RECOMMANDATIONS DU COMITÉ ADMINISTRATIF ET DE LA COMMISSION SÉCURITÉ PUBLIQUE

2023-08-178

ATTENDU la résolution numéro CA-2022-11-346, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 2 novembre 2022, autorisant l'octroi d'un contrat de services à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour réaliser une analyse organisationnelle du Service de sécurité publique de la MRC en fonction des besoins des municipalités locales;

ATTENDU les conclusions du rapport présentées aux membres du Conseil des maires le 21 juin dernier par monsieur Marc Sparano, consultant et représentant de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

ATTENDU les recommandations émises par les membres du Comité administratif ainsi que de la Commission Sécurité publique le 16 août 2023 auprès des membres du Conseil des maires concernant les recommandations émises par la FQM et les ajustements à apporter à la structure administrative de la MRC;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :
Les membres du Conseil des maires entérinent les recommandations émises par le Comité administratif et la Commission Sécurité publique concernant la structure administrative du Service de sécurité publique, notamment au nombre de postes au sein de ce service, à la révision de la description de tâches du poste de coordonnateur en sécurité publique, au support administratif dédié à ce service ainsi qu'au lien de ce dernier avec la direction générale;

QUE :

Le Comité administratif soit et est mandaté pour approuver les modifications apportées à la structure administrative ainsi que la nouvelle description de tâches qui en découlera conformément aux recommandations entérinées dans le cadre de la présente séance;

QUE :
Le sujet soit déposé lors d'une séance ultérieure du Conseil des maires à titre d'information;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

13.2.2 RÈGLEMENT CONCERNANT L'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE PLUS ÉLEVÉS – ADOPTION

2023-08-179

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Papineau le 26 août 2009;

ATTENDU que la MRC de Papineau a déclaré sa compétence en matière de prévention des incendies pour les immeubles à risque plus élevés;

ATTENDU les pouvoirs de règlementation en matière de prévention incendie, notamment, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4) et de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

ATTENDU que la MRC a déjà adopté le règlement 148-2015 concernant l'application de la compétence de la MRC à l'égard de la prévention des risques incendie élevés et très élevés;

ATTENDU que le Conseil des maires juge opportun de remplacer ledit règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 21 juin 2023, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par M. le conseiller Christian Pilon
appuyé par M. le conseiller Richard Jean
et résolu unanimement

QUE :
Le présent règlement numéro 194-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si au long ici reproduit.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 AGENT DE LA PAIX

Tout agent de la paix faisant partie d'un corps policier ou de la sureté du Québec sur le territoire de la MRC Papineau.

2.2 AIRE DE PLANCHER

Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et de vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent.

2.3 APPAREIL DE CHAUFFAGE

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle de câblage et de tuyauterie, exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

2.4 APPAREIL DE CUISSON À FLAMME NUE

Appareil utilisé à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

2.5 APPAREIL DE PRODUCTION DE CHALEUR

À l'exception des incinérateurs domestiques, comprend tout four, fourneau, fournaise ou chaudière, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant utilisant des combustibles solides, liquides ou gazeux, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et servant à son chauffage.

2.6 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins du présent règlement, constitue l' « autorité compétente » le coordonnateur en sécurité publique, le technicien en prévention incendie, ou tout officier désigné à cet effet par résolution du conseil des maires de la MRC.

2.7 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

2.8 AVERTISSEUR D'INCENDIE

Dispositif sonore déclenché manuellement et conçu pour donner l'alarme.

2.9 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de monoxyde de carbone à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

2.10 BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

2.11 CERTIFICATION EPA

Tout appareil de chauffage à combustible certifié respectant la norme visant à réduire les émissions polluantes dans l'air.

2.12 CHAUSSÉE

Surface pavée ou non, d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

2.13 CONSTRUCTION

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

2.14 DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui émet automatiquement un signal à un appareil qui déclenche une alarme ou un signal à une centrale d'appel.

2.15 EXTINCTEUR PORTATIF

Réservoir cylindrique contenant un agent extincteur pouvant être projeté sur un feu.

2.16 FAUSSE ALARME

Alarme sonore, lumineuse ou autre déclenchée par un système, dispositif, détecteur ou autre, sans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion.

2.17 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE LIBRE

Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détails.

2.18 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22)

2.19 IMMEUBLE

Terrain, bâtiment ou les deux.

2.20 ISSUE

Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

2.21 LANTERNE CÉLESTE

Équipement qui est également appelé lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises et qui sont des ballons à air chaud traditionnels conçues d'un brûleur qui, une fois allumée, s'élève dans les airs.

2.22 LOGEMENT

Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

2.23 MRC

La Municipalité régionale de comté de Papineau.

2.24 OCCUPANT

Locataire ou occupant en vertu d'une tolérance, d'un droit d'habitation ou autre.

2.26 OUVRAGE DE PROTECTION

Équipement fabriqué de pièces de métal servant à protéger une borne-fontaine ou une borne sèche des dommages physiques.

2.27 PERSONNE

Personne physique ou morale.

2.28 POTEAU INDICATEUR

Un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

2.29 PYROTECHNIE INTÉRIEURE

Usage à l'intérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

2.30 PYROTECHNIE EXTÉRIEURE

Usage à l'extérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

2.31 CATÉGORIE DE RISQUES INCENDIE

La catégorie des risques incendie est assujettie au type de bâtiment et du risque associé (réf. **ANNEXE 1** du présent règlement).

2.32 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Désigne le Service de sécurité incendie d'une Municipalité et les membres qui le représentent.

2.33 SERVICE RÉGIONAL DE LA PRÉVENTION INCENDIE

Désigne le Service régional de la prévention incendie ainsi que la responsabilité en matière de prévention incendie qui lui incombe pour les catégories de risques moyens, élevés et très élevés.

2.34 TECHNICIEN / INSPECTEUR EN PRÉVENTION INCENDIE

Personne certifiée en matière de prévention incendie qui agit à titre de technicien / inspecteur et qui inspecte les bâtiments et s'assurer de la conformité en matière de prévention et sécurité incendie.

2.35 TECHNICIEN QUALIFIÉ

Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre d'une association professionnelle du chauffage (APC) ou autres organismes reconnus pouvant effectuer les services de ramonage des cheminées.

2.36 VOIE D'ACCÈS DES POMPIERS

Chemin d'accès ou autre passage désigné et identifié pour permettre l'accès des véhicules d'urgence. Cet espace est à l'usage exclusif du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3.1 Le présent règlement s'applique uniquement à l'ensemble des constructions et bâtiments existants et futurs sur le territoire de la MRC de Papineau dont la classification du risque d'incendie a été évaluée comme étant de risque moyen, élevé ou très élevé, selon les critères de classification du Schéma de couverture de risques incendie (SCRI) adopté en 2019 et ses mises à jour, l'extrait pertinent du tableau du SCRI, intitulé « Classification des risques d'incendie », inspiré des Orientations du ministère de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie étant joint en annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

3.2 Fait partie intégrante du présent règlement, les sections I, III, IV et V du chapitre VIII, Bâtiment, du *Code de sécurité du Québec* (RLRQ, chapitre B-1.1, r.3), telle que libellée lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* ((2013) 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « Code »), de même que les mises à jour de cette section à la date d'adoption du présent règlement, les appendices et les documents cités dans cette section, y compris le Code national de prévention des incendies 2010-Canada (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI, sous réserve des dispositions particulières ci-après énoncées du présent règlement qui ont préséance sur toute disposition incompatible du Code et du CNPI.

3.3 Le présent règlement s'applique aussi à toute modification, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment existant à risque incendie moyens, élevés et très élevés.

De plus, le présent règlement s'applique à toute modification à un usage existant d'un immeuble à risque incendie moyen, élevé ou très élevé ou à son usage futur qui le rendra à risque incendie élevé ou très élevé.

3.4 L'autorité compétente peut recommander à une Municipalité la révocation d'un permis d'affaires lorsqu'une situation comportant des risques associés à l'incendie et la sécurité des occupants est mise en cause.

3.5 Fait partie intégrante du présent règlement, le code suivant visant

à améliorer la sécurité dans les bâtiments agricoles :

- Code national de construction des bâtiments agricoles (CNCBA 1995).

3.6 Fait partie intégrante du présent règlement, le code suivant visant à améliorer la sécurité des appareils de chauffage et cheminée;

- Norme CAN ULC – S-629 (cheminée préfabriquée);
- Norme B-365-M91(installation non-homologué);
- Norme C-2222 (cheminée de maçonnerie);

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Toute construction ou tout bâtiment représentant un risque moyen, élevé ou très élevé d'incendie doit respecter les normes, conditions et obligations édictées en vertu du présent règlement.

4.2 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment, d'un terrain, d'un équipement ou d'un bien visé par le présent règlement doit respecter les obligations prévues à ce règlement.

4.3 Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les obligations imposées ou les pouvoirs accordés par d'autres lois ou règlements en matière de sécurité incendie.

4.4 Aucun immeuble ne jouit de droits acquis en matière de prévention des incendies.

ARTICLE 5 - POUVOIRS GÉNÉRAUX

5.1 Aux fins du présent règlement, constitue l'« autorité compétente » le coordonnateur en sécurité publique, le technicien en prévention incendie, ou tout officier désigné à cet effet par résolution du conseil des maires de la MRC.

5.2 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement. Elle est responsable de l'émission de toute attestation de conformité au présent règlement requis, le cas échéant.

5.3 L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable ou en tout temps en cas d'urgence, tout endroit, terrain ou bâtiment afin de s'assurer que le présent règlement est respecté. Elle peut prendre à cette fin toute photographie ou filmer les lieux, si elle le juge nécessaire.

5.4 L'autorité compétente peut visiter à toute heure raisonnable et examiner tout terrain ou tout bâtiment afin de prescrire différents moyens pour prévenir les incendies ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

5.5 Pour l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre au directeur du Service de sécurité incendie, aux pompiers, ou à l'autorité compétente de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite et à l'inspection des lieux.

5.6 Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.

5.7 ACCÈS AUX BÂTIMENTS

5.7.1 Accès aux bâtiments par l'autorité compétente

Les entrées, les droits de passage, les chemins privés et toute autre voie d'accès à un bâtiment doivent être entretenus et dégagés de tout obstacle et permettre en toute saison et en tout temps la libre circulation, des véhicules du service de sécurité incendie.

5.7.2 Déneigement des issues

Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libres de toute obstruction afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des occupants et l'accès du service de sécurité incendie.

5.7.3 Dégagement des issues

Les issues donnant sur l'arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l'objet d'un corridor d'un minimum d'un (1) mètre d'accès jusqu'à l'entrée principale du bâtiment.

5.7.4 NUMÉRO CIVIQUE

Tout numéro civique doit être visible de la voie publique.

5.7.5 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 6 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, CHEMINÉES ET RAMONAGE

6.1 INSTALLATION

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments. Il en est de même si il est installé à l'intérieur.

6.1.1 Conformité

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non-conforme aux exigences du présent règlement.

6.1.2 Installation d'un appareil dans un bâtiment

Un appareil placé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire tel; garage, remise, etc. Dont, il assure le chauffage ne peut être installé dans un périmètre urbain.

6.1.3 Certification

L'appareil doit avoir été vérifié dans un laboratoire certifié et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit être certifié pour cet usage particulier selon la certification EPA, la certification soit être visible en tout temps.

6.1.4 Certificat de dérogation

Toute installation intérieure ou extérieure existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent règlement ne peut être acceptée que si un technicien qualifié a émis un certificat à l'effet qu'elle ne représente aucun risque d'incendie.

6.1.5 Conduit indépendant

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

6.1.6 Pare-étincelles

Il doit toujours y avoir un grillage pare-étincelles devant un feu ouvert.

6.1.7 Feu de cheminée

Lors d'un feu de cheminée, celle-ci doit faire l'objet d'une vérification par un technicien qualifié.

6.1.8 Cendres et résidus de ramonage

Les cendres et résidus de ramonage doivent être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (3) mètre de tout bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans les ordures ménagères ou de recyclage.

COMBUSTIBLES

6.1.9 Nature

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le manufacturier.

6.2 Utilisation

Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques traités chimiquement tel que : vêtements, plastiques, matériaux de construction ou bois.

6.3 CHEMINÉE

Les dispositions de la présente section 5.4 s'appliquent à l'installation de toute cheminée de 30 cm ou moins d'un bâtiment résidentiel.

6.3.1 Cheminées non utilisées

Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. L'autorité compétente peut procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder à la restauration ou à la démolition dans un délai raisonnable.

6.3.2 Pare-étincelles

Toute installation de cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.

6.4 RAMONAGE DES CHEMINÉES

6.4.1 Cheminées visées

Les dispositions de la présente section (5.5) s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à combustible solide et ce dans tous les types de bâtiments.

6.4.2 Appareil de chauffage et cheminée non-homologuée

Les cheminées et les appareils de chauffage non-homologué doivent respecter la norme B-365-M91.

6.4.3 Fréquence

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide et les cheminées doivent être ramonés au moins une (1) fois par année.

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété avec un appareil à combustible doit démontrer sur demande de l'autorité compétente, que les cheminées ont été ramonées dans l'année en cours.

ARTICLE 7 BORNE INCENDIE ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INCENDIE DANS LES BÂTIMENTS (SYSTÈME PRIVÉ) ET ENSEIGNES DE SÉCURITÉ

7.1 Borne fontaine, borne sèche et réservoir (système privé)

Les bornes-fontaines, les bornes sèches ou les réservoirs, les vannes de poteaux indicateurs et les raccordements (*collecteurs d'alimentation*) à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

7.2 Panneau d'identification des systèmes de protection incendie et de sécurité

Les équipements de protection contre l'incendie doivent être identifiés par un panneau d'identification tel que décrit à « ***l'annexe 3*** » du présent règlement.

7.3 Installation et entretien

Les panneaux doivent être solidement fixés au bâtiment ou au sol, dépendamment de l'emplacement ou du type de panneau, de manière à être facilement visibles et doivent être maintenus libres de toute obstruction et maintenus en bon état.

La dimension des panneaux peut varier et se réfère à la norme NFPA-170 dépendamment du type de bâtiment et de l'emplacement des raccords pompiers. De plus, la hauteur d'installation est d'environ 1,5 m au-dessus du raccord et le panneau doit être visible de la rue.

7.4 Identification des systèmes

Les affiches doivent être installées de manière à identifier quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisation et de robinets d'incendie armés dessert quel raccord-pompier (zone, secteur, etc.).

ARTICLE 8 FEUX ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

8.1 FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit de faire un feu en plein air[1]. Toutefois, pour les fins d'activités municipales ou événements à caractère public, un permis peut être émis par l'autorité compétente, après vérification des lieux et à condition qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu. L'autorité compétente ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

8.2 PIÈCES PYROTECHNIQUES – VENTE LIBRE

8.2.1 Lieu d'utilisation

[1] Cette interdiction inclut toute personne assujettie au présent réglement conformément à l'article 2 et suivants.

Le lieu d'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être éloigné d'au moins quinze (200) mètres de tout bâtiment et situé à l'extérieur d'un rayon de deux cents (250) mètres d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou d'autres produits inflammables.

8.2.2 Domaine public

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre est interdite sur un domaine public, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

8.2.3 Entreposage

L'entreposage de feux d'artifice en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs.

8.2.4 Surveillance

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux.

8.2.5 Période autorisée

La période autorisée pour faire des feux d'artifice est de 19 :00 à 23 :00 les jours de semaine, fin de semaine et jours fériés.

8.2.6 Sécheresse

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre ne peut être faite en période de sècheresse ou selon l'indice de dangerosité émis par la SOPFEU.

8.3 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Pour tous les déploiements de feux d'artifice en vente contrôlée, les requérants doivent retenir les services d'un pyrotechnicien certifié et obtenir l'autorisation de la Municipalité autorisant l'activité. Le service régional de la prévention incendie devra inspecter les installations et le site avant l'événement.

8.4 MESURES DE SÉCURITÉ

8.4.1 Vents

La vitesse des vents ne doit pas excéder 30 km/heure, lorsque l'autorité compétente indique que les vents sont de plus de 30 km/h ce fait est présumé, il appartient à l'auteur du feu d'artifice de démontré que les vents sont de moins de 30km/h, cette preuve peut être fait par tout moyen;

8.4.2 Matériel autorisé

On doit utiliser exclusivement les pièces pyrotechniques autorisées par la Loi et règlements sur les explosifs. Toute pièce utilisée dans une démonstration, doit nécessairement être accompagnée du certificat du fabricant;

8.4.3 Surveillance continue

Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, on doit leur apporter une surveillance continue.

8.5 LANTERNES CÉLESTES

L'utilisation des lanternes célestes est strictement interdite sur tout le territoire de la MRC.

ARTICLE 9 VOIES D'ACCÈS

9.1 VOIES AUTOUR D'IMMEUBLES

Une voie d'accès doit être établie autour des immeubles suivants :

- Centre commercial de 1 900 mètres carrés et plus;
- Édifice à bureaux de quatre (4) étages et plus;
- Habitation multifamiliale de quatre (4) étages et plus;
- Hôtel ou motel de quatre (4) étages et plus;
- Centre médical, centre hospitalier, de convalescence, de repos ou de retraite;
- Maison d'hébergement;
- Autres bâtiments désignés par la Municipalité ou la MRC.

9.2 LARGEUR

Une voie d'accès doit avoir une largeur d'au moins 9 mètres et être aménagée autour de tout périmètre et bordure desdits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter ces exigences, des dérogations doivent être apportées par l'autorité compétente après entente entre soit, la Ville, le propriétaire ou l'occupant.

9.3 VOIES D'ACCÈS – VOIE PUBLIQUE

Une voie d'accès d'au moins 6 mètres doit-être établie et réservée aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la borne-fontaine située sur la voie publique la plus rapprochée des bâtiments suivants :

- Bâtiments de l'article 8.1;
- Aréna;
- Centre sportif;
- Autres bâtiments désignés par la Municipalité ou la MRC.

9.4 ÉTATS DES VOIES D'ACCÈS

Les voies d'accès établies suivant le présent règlement doivent être carrossables et établies de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence. Elles doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

9.5 STATIONNEMENT

Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans ces voies d'accès à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent laisser monter ou descendre des passagers, mais ces opérations doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

9.6 IDENTIFICATION

Les voies d'accès qui sont établies en vertu du présent règlement, sont indiquées et identifiées par des enseignes ou panneaux spéciaux qui sont illustrés à **l'annexe 2** du présent règlement.

ARTICLE 10 PRÉVENTION DES INCENDIES

10.1 SIGNALEMENTS

Le propriétaire, occupant, locataire ou toute autre personne se trouvant dans un immeuble doit signaler sur le champ à l'autorité compétente les situations suivantes :

10.1.1 Entreposage

Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;

10.1.2 Combustibles – explosifs

Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou à l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;

10.1.3 Accumulation

Accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches, ou autres matières inflammables;

10.1.4 Obstructions

Obstructions des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du Service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie;

10.1.5 Déficiences

Conditions dangereuses créées par un immeuble ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparation ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues ou autres équipements d'alarme ou de protection contre l'incendie, problème électrique ou en raison de l'âge ou de l'état délabré de l'immeuble ou pour toutes autres causes.

10.1.6 Constatation par l'autorité compétente

Lorsque l'autorité compétente constate une des situations prévues à l'article 9, elle peut prétendre tous moyens nécessaire pour aviser le propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne ayant un intérêt dans l'immeuble, elle peut aussi émettre des constats d'infraction sur le champ à toute ces personnes.

ARTICLE 11 - INFRACTION ET DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Avis et constat

11.1.1 L'autorité compétente, lorsqu'elle constate la commission d'une infraction, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

11.1.2 Cet avis préalable indique, notamment, la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai. L'autorité compétente n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles 10 du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

11.1.3 L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la MRC de Papineau pour toute infraction au présent règlement.

11.2 Sanctions

11.2.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

11.2.2 Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 200 $ et d'une amende maximale de 1 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 500 $ et d'une amende maximale de 2 000 $ pour les infractions suivantes.

11.2.3 Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 500 $ et d'une amende maximale de 2 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 $ et d'une amende maximale de 4 000 $ pour les infractions suivantes.

11.2.4 Pour les infractions continues, il ne peut être porté plus d'un constat d'infraction par jour d'infraction.

ARTICLE 12 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 148-2015 concernant l'application de la compétence de la MRC à l'égard de la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

Benoit Lauzon Préfet	Roxanne Lauzon Greffière-trésorière, directrice générale

13.3 Cour municipale

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

14. RAPPORT DES COMITÉS ET DES REPRÉSENTANTS

14.1 RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DE LA CORPORATION DES LOISIRS DE PAPINEAU - PRÉSENTATION DU REPRÉSENTANT

Monsieur Jean-Paul Descoeurs, maire de la Municipalité de Lac-Simon et représentant de la MRC au sein de la Corporation des loisirs de Papineau (CLP), dresse un résumé du rapport mensuel d'activités de la CLP auprès des membres.

14.2 CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE (CRP) – RAPPORT VERBAL DU PRÉSIDENT

Aucune information n'est transmise dans le cadre de la présente séance pour ce point.

14.3 NOMINATION DU COORDONNATEUR À L'ENVIRONNEMENT À TITRE DE REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISME DE BASSINS VERSANTS DES RIVIÈRES ROUGE, PETITE-NATION ET SAUMON

2023-08-180

ATTENDU la résolution numéro 2022-01-014, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 26 janvier 2022, adoptant le tableau portant sur les représentants de la MRC au sein de différentes instances de la région pour l'année 2022;

ATTENDU que la MRC de Papineau possède un siège au Conseil d'administration de l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS);

ATTENDU que le siège est présentement occupé par monsieur Arnaud Holleville, directeur du Service de l'aménagement du territoire et que monsieur Alexandre René, coordonnateur à l'environnement, agit à titre de substitut;

ATTENDU que les substituts au Conseil d'administration de l'OBV RPNS n'ont pas le droit de vote, selon les politiques internes de l'OBV;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand
appuyé par Mme la conseillère Myriam Cabana
et résolu unanimement

QUE:
Les membres du Conseil des maires nomment monsieur Alexandre René, coordonnateur en environnement, à titre de représentant de la MRC au Conseil d'administration de l'OBV RPNS;

QUE:
Les membres du Conseil des maires nomment monsieur Arnaud Holleville, directeur du Service de l'aménagement du territoire, à titre de substitut au représentant de la MRC au Conseil d'administration de l'OBV RPNS;

QUE :
Les représentants de la MRC soient admissibles au remboursement des frais de déplacement et de représentation sur présentation des pièces justificatives, le tout en conformité à la réglementation et à la Loi applicables;

ET QUE :
Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

15. DEMANDES D'APPUI

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

16. CALENDRIER DES RENCONTRES

16.1 DÉPÔT DU CALENDRIER DES RENCONTRES POUR LES MOIS DE JUIN À DÉCEMBRE 2023

Les membres prennent connaissance du calendrier des rencontres pour les mois de juin à décembre 2023.

16.2 RENCONTRE DU PACTE D'AMITIÉ PRÉVUE LE 29 AOÛT 2023 À KENAUK NATURE – INVITATION DÉDIÉE AUX ÉLUS

Madame Jessy Laflamme, agente de communication, rappelle la tenue de la rencontre du Pacte d'amitié le 29 août prochain à Kenauk de 14h à 19h.

17. CORRESPONDANCE

17.1 CORRESPONDANCE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) – ENJEUX LIÉS À LA SECONDE VERSION DE L'ENTENTE-CADRE SOUMISE PAR ÉCO ENTREPRISE QUÉBEC

Les membres prennent connaissance de la correspondance de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) concernant les enjeux liés à la seconde version de l'entente-cadre soumise par Éco Entreprise Québec.

18. DIVERS (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal*)

Monsieur Gilbert Dardel, maire de la Municipalité de Namur, dépose, auprès de la direction générale dans le cadre de la présente séance, une pétition concernant les services offerts par Hydro-Québec.

18.1 DÉPÔT D'UNE PÉTITION – SERVICES OFFERTS PAR HYDRO-QUÉBEC SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC – RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE NAMUR

2023-08-181

ATTENDU que le problème des pannes électriques s'est accru et persiste depuis plusieurs mois sur le territoire de la MRC de Papineau, et plus particulièrement, au nord de ce dernier;

ATTENDU qu'à cet égard les pannes électriques sont fréquentes et peuvent durer plusieurs heures, et qu'en conséquence, elles occasionnent des inconvénients considérables pour les citoyennes, les citoyens et les entreprises du territoire de la MRC;

ATTENDU que la Municipalité de Namur a recueilli près de 555 signatures dans le cadre de la pétition qu'elle a lancé récemment pour déplorer les services offerts par Hydro-Québec sur son territoire;

ATTENDU que les commerçants se sont réunis afin d'échanger et de déposer un document concernant les conséquences qu'ont les pannes électriques au sein de leurs commerces;

ATTENDU la résolution numéro 2023-08-94, adoptée lors de la séance du Conseil municipal de Namur tenue le 7 août dernier, laquelle demande l'aide de la MRC afin de pouvoir rencontrer un représentant d'Hydro-Québec dans le but d'avoir des réponses à la problématique soulevée et de remédier à la situation;

ATTENDU que la Municipalité de Namur demande également l'aide du député du comté de Papineau, monsieur Mathieu Lacombe, dans le cadre de ses démarches;

ATTENDU qu'à la demande du Préfet et de plusieurs maires du territoire, la direction générale de la MRC a organisé une rencontre avec les représentants d'Hydro-Québec le 23 août prochain à 9h, laquelle permettra d'obtenir

des réponses aux questionnements émis par les citoyennes, les citoyens, les entreprises et les municipalités locales du territoire ;

Il est proposé par M. le conseiller Gilbert Dardel
appuyé par M. le conseiller Maxime Proulx-Cadieux
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires confirme son appui à la démarche initiée par la Municipalité de Namur auprès d'Hydro-Québec dans le cadre de la problématique des pannes électriques vécue sur son territoire, mais également, au sein de plusieurs municipalités situées sur le territoire de la MRC;

QU' :
Une copie de la présente résolution soit acheminée au député du comté de Papineau, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable des régions de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue, monsieur Mathieu Lacombe;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution.

Adoptée.

19. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

20. QUESTIONS DES MEMBRES ET PROPOS DU PRÉFET

20.1 ASPHALTAGE DE LA ROUTE 2 – SUIVI

Monsieur Jean-Paul Descoeurs, maire de la Municipalité de Lac-Simon, demande un suivi sur l'asphaltage de la route 2 liant les Municipalités de Val-des-Bois et de Duhamel. Monsieur Roland Montpetit, maire de la Municipalité de Val-des-Bois, l'informe qu'il ne possède pas de nouvelles informations à cet égard. La direction générale demandera à l'ingénieur forestier de la MRC d'assurer un suivi dans le cadre de ce dossier.

20.2 FÊTE DE LA FAMILLE – MUNICIPALITÉ DE FASSETT

Monsieur François Clermont, maire de la Municipalité de Fassett, informe les membres que la fête de la famille aura lieu au sein de sa municipalité le 26 août prochain et que la persévérance scolaire sera soulignée lors de l'événement.

21. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée dans le cadre de la présente séance.

22. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-08-182

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
appuyé par M. le conseiller Christian Pilon
et résolu unanimement

QUE :

Cette séance soit et est levée. Il est 19h00.

Adoptée.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière et directrice générale

Je, Benoit Lauzon, Préfet de la MRC de Papineau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Benoit Lauzon, Préfet